

# Ordonnance souveraine n° 1.760 du 19 avril 1958 accordant amnistie pleine et entière pour les délits et contraventions commis antérieurement au 14 mars 1958

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	19 avril 1958
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 21 avril 1958</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Prince et famille princière ; Mesures de sûreté et peines

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1958/04-19-1.760@1958.04.22>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

À l'occasion de la naissance de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert, Prince Héritaire ;  
Vu les articles 616 et 617 du Code de procédure pénale ;

### **Article 1**

Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions commis antérieurement au 14 mars 1958, qui ont été ou seront punis :

- a) De peines d'amende ;
- b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, avec application de l'article 471 bis du Code pénal (sursis), assorties ou non d'une amende ;
- c) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois, assorties ou non d'une amende.

### **Article 2**

L'amnistie ne pourra en aucun cas être opposée aux droits des tiers.

La partie lésée pourra porter son action devant la juridiction civile si la juridiction répressive n'a pas été saisie par la citation ou par l'ordonnance de renvoi avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce cas, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Dans les mêmes conditions, l'amnistie ne pourra être opposée à l'autorité administrative agissant comme partie civile, en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit aux Domaines.

De même, le ministère public conservera la faculté d'exercer, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus, toutes actions tendant, soit à la suppression des conséquences de l'infraction amnistiée, soit à l'accomplissement des formalités dont l'omission constituait ladite infraction.

### **Article 3**

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice et d'instance avancés par l'État.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 21 avril 1958

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1958/Journal-5246>